

ARRETE DU MAIRE n°2026_334

**Règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Défilé de chars 13 juillet 2026**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la route notamment l'article, R 417-10

Considérant l'organisation des festivités du 13 juillet 2026 et notamment le défilé de chars dans les rues de Rives,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité sur le circuit en ville afin de prévenir tout accident et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : En raison du passage du défilé du Corso, le lundi 13 juillet 2026 ;

La circulation sera momentanément interdite selon l'état d'avancement du défilé, à partir de 19h30 :

- Parking du Levatel
- Rue Aristide Berges : portion Parking du Levatel / Route du Levatel ;
- Route du Levatel : portion Rue Aristide Berges / Avenue Georges Rigny ;
- Avenue Georges Rigny : portion Route du Levatel / Rue de l'Hôpital ;
- Rue de l'Hôpital : portion Rue de la Bourgeat / Avenue de Chamrousse ;
- Avenue de Chamrousse : portion Rue de l'Hôpital / Rue Bayard ;
- Rue Bayard : portion Avenue Chamrousse / Avenue Jean Jaurès ;
- Rue Victor Hugo : portion Rue Bayard / Avenue de la Maladière ;
- Avenue de la Maladière : portion Rue Victor Hugo / Route du Pont de Champ ;
- Route du Pont de Champ : portion Avenue de la Maladière / Rond-point de l'Europe ;
- Rue de la République : portion Rond-point de l'Europe / Rue Georges Janin Coste ;
- Rue Georges Janin Coste : portion Rue de la République / Avenue Henri Guillot ;
- Avenue Henri Guillot : portion Georges Janin Coste/ Rue de la Moyroude

Le stationnement sera interdit dès :

- Dès 09h00, Parking du Levatel,
- Dès 09h00, Rue de la République, portion comprise entre la Rue du Plan et la Rue Georges Janin Coste

Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Toute utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale est interdite.

Article 3 : Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 4 : La Direction Générale des Services de la Ville de Rives, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les intéressés disposent d'un délai de recours de deux mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à RIVES, le 04/06/2026

Le Maire,
Julien STEVANT